



Pôle Risques

Direction Centrale des Risques

POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DE LA BH BANK

Juillet 2022

Executive summary

L'importance de la notion de « responsabilité environnementale et sociale » dans le contexte économique aussi bien national qu'international, fait que la non prise en compte de ces préoccupations dans la gestion d'une entreprise risque de la mettre en difficulté à l'échelle aussi bien financière que de réputation.

En vue de mieux gérer son exposition aux risques environnementaux et sociaux, la BH Bank en sa qualité de Banque citoyenne, fortement engagée dans le financement durable des entreprises mettrait en place désormais son propre système de gestion environnementale et sociale (SGES), permettant d'évaluer les risques environnementaux et sociaux des opérations de la Banque.

Le système de gestion environnementale et sociale (SGES) est un mode d'organisation, un ensemble de procédures, d'outils et de moyens internes à mettre en place en vue d'évaluer et maîtriser les risques environnementaux et sociaux liés aux projets d'investissement que finance la Banque.

Un risque environnemental et social couru par un client peut entraîner pour la Banque un risque de crédit (défaut de remboursement en rapport avec une pollution non contrôlée, grève, terrain pollué et dévalorisé accepté en garantie...), un risque juridique (procès, pénalités pour non-conformité réglementaire) ou un risque de réputation (conflits et complicité). L'élaboration du système d'évaluation des risques environnementaux et sociaux s'inscrit dans une démarche RSE dont le processus est décrit ci-dessous.

Ce système qui se trouve élaboré dans un document de référence devra être validé par le comité des risques et approuvé par le conseil d'administration. Cette démarche permet d'obtenir le soutien et l'appui de la haute direction pour intégrer les aspects environnementaux et sociaux dans la gestion du risque de crédit.

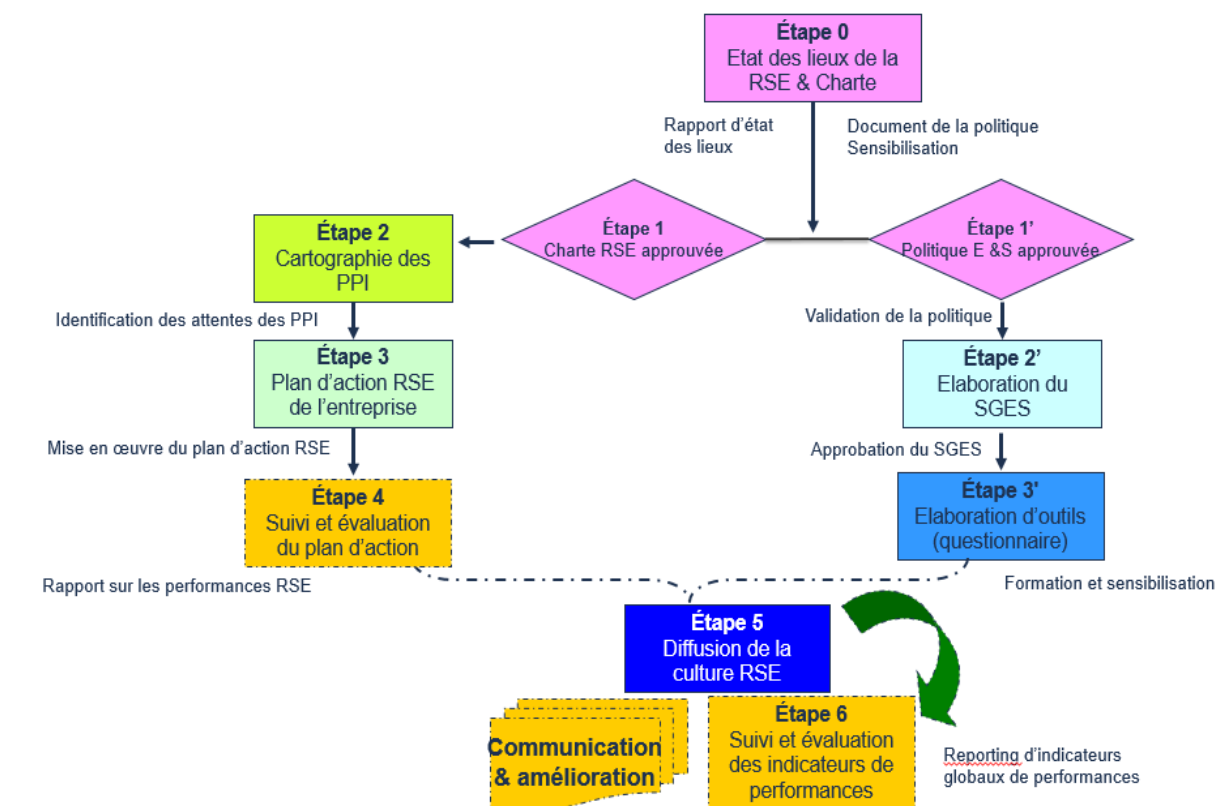


Table des matières

A.	Préambule	4
B.	Contexte et objectif de la politique.....	5
C.	Principes directeurs.....	6
D.	Les engagements de la Banque	6
E.	Intégration des considérations environnementales et sociales dans le cycle des projets	8
F.	Information du public par la Banque et transparence	11
G.	Les annexes	12

A. Préambule

Depuis sa création en 1974, la BH Bank sous l'ancienne dénomination de la Caisse Nationale de l'Epargne Logement « CNEL » a bien assumé ses responsabilités envers la société tunisienne en répondant à un besoin primordial qui était celui d'accéder à un logement social et économique en réalisant jusque-là le rêve de plus de 700 000 familles. Il s'agissait, à l'époque sans le savoir, du premier noyau du système développement humain durable.

En 1989, sa conversion en une Banque universelle lui a permis d'élargir son champ d'intervention pour toucher tous les secteurs de l'économie en contribuant en plus de sa vocation de base de financement de l'habitat au développement d'une dizaine de milliers de PME avec un appui considérable apporté au secteur de la promotion immobilière.

Opérant dans un environnement en pleine évolution, la BH Bank a été tout le temps en phase avec les principales nouveautés qui l'ont marqué et c'est principalement avec l'émergence et la vulgarisation de la notion de développement durable que la responsabilité sociale et environnementale est devenue désormais l'une de ses principales préoccupations.

En effet, la BH Bank considère que l'engagement dans une démarche RSE apparaît comme une nécessité pour son développement durable. Pour ce, la banque a opté pour une stratégie proactive et orientée vers le progrès continu ce qui devrait contribuer à relever les défis de différents types auxquels elle se trouve reliée.

La banque confirme de plus en plus son engagement vis-à-vis de la société à travers des actions ciblées, cohérentes et en parfaite adéquation avec les enjeux et contraintes socio-économiques dictés par son environnement. A titre d'exemple, il est à noter que la BH Bank a pris en charge l'aménagement et l'entretien des établissements scolaires et elle a contribué considérablement aux efforts nationaux de lutte contre la pandémie en engageant différentes actions sans oublier l'acquisition de matériel médical en réponse à des besoins identifiés de certains établissements sanitaires. En ce qui concerne sa clientèle, la BH Bank n'a cessé, depuis le début de la crise sanitaire, de lui apporter l'assistance et l'accompagnement nécessaires afin de surmonter les répercussions de cette pandémie par le report des échéances mais également par l'offre de nouveaux produits répondant à leurs besoins.

La banque s'engage également vis à vis du sport (partenariat officielle de la Fédération Tunisienne de Cyclisme) et de la femme (en veillant à leur inclusion financière par l'offre de services financiers et non financiers dans le cadre du projet « BOW », en étant partenaire des éditions des trophées des Femmes Entrepreneures).

Par ailleurs, la BH Bank s'est construite sur des valeurs de responsabilité sociale pour contribuer à l'épanouissement personnel et professionnel de ses employés en respectant les principes de non-discrimination dans toutes les étapes de gestion des « Ressources Humaines » (que sont notamment l'embauche, la formation, l'avancement, ou la promotion professionnelle des collaborateurs) et en veillant à instaurer une culture RSE (via des cycles de formations).

Outre son engagement à préserver l'environnement par l'achat responsable et la sensibilisation du personnel, la banque est consciente que le défi principal consiste à veiller à ce que les projets qu'elle finance respectent les enjeux du développement durable. A cet effet, cette politique se focalise sur la gestion des risques environnementaux et sociaux des projets que la banque finance.

Pour relever ce nouveau défi, la BH Bank a jugé nécessaire de se doter d'un système de gestion des risques environnementaux et sociaux (SGRES) qui vise à identifier et atténuer les risques environnementaux et sociaux potentiels liés à tout nouveau projet d'investissement soumis à la Banque pour financement. Ce système lui permet de se conformer à la réglementation tunisienne de l'environnement, du travail et de la cohésion sociale ainsi que de répondre aux exigences de ses partenaires bailleurs de fonds qui prônent le développement durable et équitable dans leurs activités.

Cette nouvelle nature de risques ESG (Environnementaux, sociaux et de gouvernance) dont la caractéristique principale est de s'intéresser à l'impact potentiel des parties prenantes (clients, salariés, fournisseurs...) sur la Banque devra être intégrée aux dispositifs de maîtrise de risques et des processus de décision qui y sont liés.

La prise en compte de ces critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans la gestion des risques va enrichir cette gestion selon deux volets :

- En premier lieu, elle va permettre la prise en compte de nouveaux risques pesant sur la Banque notamment l'impact des risques (indirects) sur d'autres parties prenantes et leurs effets sur la performance globale de la Banque grâce entre autres à des indicateurs de mesures dédiés
- En second lieu, elle va apporter un éclairage complémentaire sur les risques définis dans les référentiels.

B. Contexte et objectif de la politique

La Banque s'est engagée à promouvoir « un développement sain et durable du point de vue de l'environnement » dans le cadre de l'ensemble de ses activités d'investissement et de financement.

La présente politique constitue un cadre d'engagement de la Banque, elle décrit les principes et les directives à suivre pendant la préparation et la mise en œuvre de mesures menées par la Banque pour évaluer les impacts environnementaux et sociaux.

La Banque est d'avis que le développement durable sur le plan environnemental et social constitue un aspect indispensable pour parvenir à des résultats positifs dans la promotion de la transition vers un développement durable et reconnaît que les projets qui encouragent un développement environnemental et social durable font partie des priorités de ses activités.

Dans la présente Politique, le terme « projet » signifie un ensemble défini d'activités pour lequel un client sollicite un financement auprès de la Banque ou bien, lorsqu'un financement de la Banque a déjà été engagé, l'ensemble des activités défini dans les accords de financement, tel qu'approuvé par les instances de gouvernance et de décision de la banque.

La présente Politique décrit l'approche de la Banque concernant les impacts environnementaux et sociaux de ses projets :

- Elle précise les responsabilités et les rôles respectifs de la Banque et de ses clients lors de la conception, la mise en œuvre et l'exploitation de projets, conformément à la présente Politique et aux Exigences de performance
- Elle fixe comme objectif stratégique la promotion des projets à forte valeur ajoutée environnementale et sociale
- Elle prend systématiquement en compte les questions de développement environnemental et social durable, dans ses activités.

C. Principes directeurs

L'engagement sociétal de la BH Bank et plus précisément sa démarche de gestion environnementale et sociale, se fonde sur les principes directeurs suivants :

- Respect des réglementations et des pratiques et normes qui seraient reconnues au niveau national (cf. annexe).
- Respect des réglementations et des pratiques et normes qui seraient reconnues au niveau international notamment le Système de Sauvegardes Intégré (SSI) de la Banque Africaine de Développement (BAD), la politique environnementale et sociale de la BERD, les normes et standard de la SFI, les exigences de l'Agence Française de Développement (AFD) et les Principes d'Equateur.
- Gestion responsable des produits et services environnementaux et sociaux à travers l'achat et l'investissement responsables.
- Mise en place de système de gestion des risques environnementaux et sociaux susceptibles de contribuer à l'amélioration des performances de la Banque.
- Diffusion de la politique environnementale et sociale auprès des collaborateurs de la Banque par le biais d'activités de formation et de sensibilisation afin de les rendre conscients de leurs obligations, ainsi que du grand public et des personnes intéressées qui en feraient la demande.

Dans ses opérations internes, la BH Bank s'engage à poursuivre les meilleures pratiques dans la gestion de l'environnement, la gestion des ressources (maîtrise de l'Energie, réduction de la consommation de papiers, Tri des déchets, etc.) et la gestion des ressources humaines (telles que l'égalité des chances, équilibre travail / vie, santé et sécurité). La banque s'engagera à intégrer la responsabilité sociétale et la durabilité dans toute sa chaîne de valeur.

La politique environnementale et sociale de la BH Bank se base sur les valeurs suivantes :

- L'engagement fort dans le développement économique et social de la Tunisie,
- La forte incidence sociale des activités,
- L'engagement éthique et la transparence auprès de sa clientèle, ses sociétaires, ses fournisseurs, son capital humain et ses autres partenaires,
- Le respect de l'environnement et du développement durable.
- La bonne gouvernance

D. Les engagements de la Banque

Tous les projets financés par la Banque sont structurés pour répondre aux exigences de la présente Politique afin de garantir la maîtrise des risques environnementaux et sociaux de ces opérations.

La Banque adopte un ensemble complet d'Exigences de Performance (EP) spécifiques que doivent respecter les projets. La Banque attend de ses clients qu'ils gèrent les questions environnementales et sociales associées aux projets de façon à se conformer aux EP dans un délai raisonnable.

La Banque cherche à s'assurer, à travers ses processus d'évaluation et de suivi des aspects environnementaux et sociaux, que les projets sont conçus, mis en œuvre et exploités conformément aux exigences réglementaires applicables dans le pays.

La Banque reconnaît la ratification des accords, traités et conventions environnementaux et sociaux internationaux par le pays. Elle vise à structurer les projets qu'elle finance de façon à ce qu'ils soient guidés par les principes pertinents et les exigences du droit national et international. Elle ne finance pas, en

connaissance de cause, des projets qui ne respectent pas les obligations aux termes des conventions et accords applicables, tels qu'identifiés dans la liste d'exclusion.

La Banque reconnaît qu'il incombe à ses clients et à leurs activités de respecter les droits universels de l'homme et que cette responsabilité fait partie intégrante du développement environnemental et social durable. Cette responsabilité consiste, entre autres, à respecter les droits universels de l'homme, à éviter d'enfreindre les droits universels de l'homme, à remédier aux impacts négatifs sur ces droits que leurs activités sont susceptibles de provoquer ou auxquels elles peuvent contribuer.

La Banque considère que l'égalité des genres est un aspect fondamental d'une économie de marché et d'une société démocratique moderne et efficace. Elle attend de ses clients qu'ils repèrent et réduisent tout impact négatif spécifique et disproportionné sur l'égalité des genres pour chercher à mettre au point des mesures d'atténuation. Si nécessaire, les clients sont tenus d'améliorer les retombées de leurs projets en termes d'égalité des genres, en favorisant l'égalité des chances et l'autonomisation socioéconomique des femmes, en particulier concernant l'accès au financement, aux services et à l'emploi.

La Banque examine dans quelle mesure des modifications tarifaires dues aux projets peuvent constituer, pour des groupes défavorisés et/ou vulnérables de la population, un obstacle financier à l'accès à des services de base et s'assure que des mécanismes efficaces soient conçus et mis en place pour remédier à ce problème.

Pour mettre en œuvre la présente Politique, la Banque œuvre pour des partenariats avec des clients pour les aider à créer et/ou ajouter de la valeur à leurs activités, à améliorer leur durabilité à long terme et à renforcer leurs capacités de gestion environnementale et sociale. En outre, elle s'engage à inclure dans les documents juridiques conclus avec ses clients l'obligation de respecter l'ensemble des lois et réglementations nationales relatives aux questions environnementales et sociales.

La Banque reconnaît qu'il est important de s'intéresser à la fois aux causes et aux conséquences du changement climatique (CC) issues de ses opérations. La Banque adhère à l'effort national de lutte contre le CC matérialisé dans la contribution nationale déterminée (CND). Chaque fois que cela est envisageable et dans le cadre de produits dédiés, elle accorderait des investissements innovants et une assistance technique pour soutenir les investissements à émissions de carbone faibles ou nulles, ainsi que les possibilités d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter, et pour repérer des occasions de réduire les émissions dans le cadre des projets appuyés par la Banque. Dans ce même cadre, la Banque appuie aussi ses clients pour la conception de mesures d'adaptation favorisant des investissements résistants aux changements climatiques.

La Banque fait preuve de précaution dans son approche vis-à-vis de la protection, la conservation, la gestion et l'utilisation durable des ressources naturelles vivantes et exige que les projets correspondants intègrent des mesures de protection et, si possible, améliorent les écosystèmes et leur biodiversité.

La Banque adhère aux principes de transparence, de responsabilité et de consultation des parties prenantes. Elle communique de façon continue des informations synthétiques concernant les performances de la Banque sur le plan environnemental et social et engage un dialogue utile avec ses parties prenantes. Elle veille à promouvoir des bonnes pratiques similaires parmi ses clients.

E. Intégration des considérations environnementales et sociales dans le cycle des projets

Le rôle et les responsabilités de la Banque

Les responsabilités de la Banque sont conformes à son rôle en tant qu'institution financière, qui consiste à proposer un financement bancaire pour des projets en utilisant les ressources de la Banque, avec l'accord de sa direction, de son Conseil d'Administration ou toute autre instance de décision.

La Banque peut refuser de financer un projet pour des raisons environnementales ou sociales. Elle s'oppose à financer plusieurs types d'activités, conformément à la liste d'exclusion de la Banque pour des raisons environnementales et sociales. En outre, elle ne finance pas en connaissance de cause les projets qui prévoient l'emploi des enfants, les expulsions de force et l'inégalité de genres.

Évaluation environnementale et sociale des projets à financer

L'application mise en place permet l'évaluation environnementale et sociale des projets à financer sur la base du code d'activités de la BH Bank (ou de son correspondant au niveau de la nomenclature de la Banque Centrale de Tunisie (BCT)).

Le choix du code d'activités correspondant génère l'exclusion ou la non exclusion du projet à financer ainsi que la catégorisation du projet (projet A, B, C ou FI). Dans certains cas et lorsque le système a un doute entre deux ou plusieurs choix, l'utilisateur sera amené à répondre à des questions complémentaires afin de confirmer le choix final.

Ainsi, l'application d'une gestion environnementale et sociale devra permettre à tous les intervenants dans la chaîne de financement, chacun en ce qui le concerne :

- La vérification de l'appartenance ou non du projet à la liste d'exclusion ;
- La catégorisation du projet par rapport aux critères sociaux et environnementaux ;
- La détermination des risques sociaux et environnementaux du projet en se référant aux données du projet (ex : questionnaire) ;
- La génération automatique d'un plan d'actions de prévention ou de correction des impacts ;
- L'édition d'un avis sur les aspects sociaux et environnementaux du projet annexé à la demande de crédit transmise à la direction chargée du financement (DCF) ;
- La génération d'exigences contractuelles ;
- Le suivi de la réalisation et la mise à jour du plan d'actions (ex : Check liste) ;
- Le reporting sur la performance sociale et environnementale des projets financés par la Banque.

La vérification de l'appartenance ou non du projet à la liste d'exclusion ;

La liste d'exclusion comprend des activités considérées comme illégales ou nuisibles à la santé, à la sécurité, à l'intégrité physique et morale des êtres humains, ou à la biodiversité. Cette liste doit être appliquée par tous les intermédiaires financiers (IF).

Elle se présente comme suit :

- Production ou commerce de tout produit, bien ou activité considéré comme illégal par la réglementation tunisienne ou internationale, ou faisant l'objet d'une interdiction internationale (tels que certains herbicides/pesticides, certains médicaments, les substances détruisant la couche d'ozone, les PCB, etc.) ;
- Production ou commerce d'armes et munitions ;

- Production ou commerce de boissons alcoolisées (à l'exception de la bière et du vin) ;
- Production ou commerce du tabac ;
- Jeux de hasard, casinos, etc. (si activité principale du demandeur) ;
- Production ou commerce de matériaux radioactifs (à l'exception d'équipements médicaux, de contrôle de qualité, etc.) ;
- Production ou commerce de biens contenant des fibres d'amiante (à l'exception de l'amiante-ciment à moins de 20%) ;
- Activités de pêche hauturière utilisant des filets dérivants de plus de 2,5 km de longueur ;
- En outre, les FI doivent exclure dans leurs investissements les activités suivantes :
- Production ou activités utilisant de la main d'œuvre forcée ou des enfants ;
- Activités dans la forêt tropicale humide primaire ;
- Production ou commerce de bois ou de biens forestiers ne provenant pas de forêts gérées durablement.

La vérification de la soumission obligatoire de l'activité à l'EIE ;

Conformément au décret N°1991 du 11 juillet 2005, la banque doit vérifier l'appartenance de l'activité à financer à l'annexe I (catégorie A et B). Le contenu de l'EIE, lorsqu'elle est exigée, doit refléter l'incidence prévisible de l'unité sur l'environnement et doit comprendre au minimum les éléments suivants :

- Description détaillée de l'unité.
- Description de l'état initial du site et de son environnement portant, notamment sur les éléments et les ressources naturelles susceptibles d'être affectées par la réalisation de l'unité.
- Une analyse des conséquences prévisibles, directes et indirectes, de l'unité sur l'environnement, et en particulier les ressources naturelles, les différentes espèces de la faune et la flore et les zones bénéficiant d'une protection juridique, notamment les forêts, les zones et les paysages naturels ou historiques, les zones sensibles, les espaces protégés, les parcs nationaux et les parcs urbains.
- Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour éliminer ou réduire et, si possible compenser les conséquences dommageables de l'unité sur l'environnement et l'estimation des coûts correspondants.
- Un plan détaillé de gestion environnementale de l'unité.

Catégorisation des projets

Après vérification de la non exclusion, la Banque procède alors à la catégorisation du projet.

La catégorie de risque du projet (A, B, C ou FI) sera alors déterminée par le système d'information, à partir de la liste d'activités de la banque.

A cet effet, 4 catégories sont définies :

- **Projets de catégorie A** : Projets présentant des impacts négatifs sociaux ou environnementaux potentiels significatifs, hétérogènes, irréversibles ou sans précédent ;
- **Projets de catégorie B** : Projets présentant des impacts négatifs sociaux ou environnementaux limités moins nombreux, généralement propres à un site, largement réversibles et faciles à traiter par des mesures d'atténuation ;
- **Projets de catégorie C** : Projets présentant des impacts négatifs sociaux ou environnementaux minimales ou nuls ;

- **Projets de catégorie FI** : Activités commerciales donnant lieu à des investissements dans des intermédiaires financiers (IF) ou par le biais de mécanismes comportant une intermédiation financière.

Des procédures spécifiques d'évaluation des risques environnementaux et sociaux sont définies en fonction de la catégorie du projet :

- **Pour les projets de Catégorie A** : Le client est invité à remplir convenablement le questionnaire environnemental et social et à soumettre une étude d'impact environnemental approuvée par l'Agence National de protection de l'Environnement (ANPE) avec sa demande de financement ;
- **Pour les projets de Catégorie B et C** : Le questionnaire doit être dûment rempli par le client ;
- **Pour la Catégorie FI** : Le questionnaire doit être dûment complété par l'institution financière et une lettre d'engagement de conformité à la réglementation environnementale et sociale lui sera demandée.

Le questionnaire développé comporte 4 sections :

- Gestion environnementale
- Hygiène et sécurité
- Gestion des ressources humaines
- Conformité aux standards de performance de la SFI

Une fois le questionnaire sera intégré au niveau d'une application, la réponse à la série de questions devrait permettre de générer un projet de plan d'actions correctives, qui précise les mesures d'atténuation nécessaires qui doivent être élaborées par le client en vue de limiter les risques environnementaux et sociaux de son projet.

Lorsque la due diligence permet de détecter des zones de non-conformité :

- Un plan d'actions correctives doit être établi avec le client en collaboration avec le pôle commercial et le pôle risques et crédits, lorsque le projet fait partie de la catégorie A
- Le plan d'actions correctives doit préciser toutes les mesures nécessaires pour que le projet soit conforme aux exigences environnementales et sociales applicables.
- Un échéancier de mise en œuvre du plan d'actions correctives doit être spécifié.
- Le plan d'actions correctives sera joint à l'accord de financement.
- Un rapport de performance environnementale et sociale doit être élaboré par le client et inclus dans le dossier de financement.

Suivi des plans d'actions correctives environnementales et sociales

Les plans d'actions correctives environnementales et sociales des projets financés seront suivis et évalués sur une base annuelle pour s'assurer de leur mise en application et pour détecter et gérer les nouveaux risques potentiels. Leur portée et leurs détails dépendront du diagnostic fait lors du processus de financement.

Les procédures spécifiques de suivi des plans d'actions correctives environnementales et sociales sont définies en fonction de la catégorie du projet ainsi pour :

- La Catégorie A : Les clients sont invités à soumettre annuellement des rapports d'évaluation de leur performance environnementale et sociale détaillant les progrès réalisés dans le cadre du plan d'actions correctives ainsi que les mesures d'atténuation élaborées en vue de limiter les risques environnementaux et sociaux du projet. Par ailleurs, le chargé, le conseiller technique ou un consultant mandaté effectuera une visite de suivi sur site tous les ans.

- La Catégorie B : Les clients sont invités à remettre annuellement un état d'avancement de leur plan d'actions correctives, s'il y a lieu. Par ailleurs, le chargé, le conseiller technique ou un consultant mandaté effectuera une visite de suivi tous les 2 à 3 ans des sociétés pour lesquelles un plan d'actions correctives a été recommandé.
- La Catégorie C : Les clients sont invités à remettre annuellement un état d'avancement de leur plan d'actions correctives, s'il y a lieu.
- La Catégorie FI : Les institutions financières sont invitées à soumettre un rapport annuel concernant leur exposition aux risques environnementaux et sociaux et les mesures prises pour les réduire.

Le pôle commercial sera chargé de constituer un dossier des plans d'actions correctives proposés. Il est par ailleurs tenu de transmettre le dossier régulièrement au pôle risques et crédits qui se charge d'élaborer un rapport de performance environnementale et sociale chaque année, sur l'exposition de la Banque aux risques environnementaux et sociaux.

Si le Client ne se conforme pas aux mesures correctrices convenues, la Banque peut prendre l'action et/ou exercer les recours prévus dans les accords de financement qu'elle juge appropriés. La Banque étudie également avec le client toutes les possibilités d'amélioration des performances concernant les projets.

Changements opérationnels

Des changements peuvent se produire concernant la nature et l'envergure du projet après l'approbation et la signature par la Banque des accords de financement. Ces changements peuvent avoir d'importantes répercussions environnementales et sociales. Quand des changements importants sont envisagés, la Banque procède à une évaluation environnementale et sociale des changements en question, conformément à la présente Politique, et toutes les exigences supplémentaires d'évaluation et de consultation des parties prenantes, ainsi que les mesures d'atténuation environnementales et sociales, sont intégrées dans les documents modifiés/restructurés du projet.

Lorsque des changements opérationnels donnent lieu à un scénario environnemental et/ou social sensiblement différent de celui approuvé par le Conseil d'administration, le changement est signalé à la direction et, si nécessaire, conformément aux politiques applicables de la Banque, soumis au Conseil d'administration pour information ou approbation.

F. Information du public par la Banque et transparence

La Banque publie chaque année un rapport annuel sur les questions de développement environnemental et social durable relatives à ses activités, et sur la mise en œuvre de la présente Politique.

La structure en charge de l'évaluation des risques E&S de la Banque évalue dûment la performance sociale et environnementale des projets financés par la Banque, conformément à la Politique de la Banque et aux notes d'orientation correspondantes.

La banque s'engage à évaluer et examiner les plaintes à propos des projets qu'elle a financé déposées par des personnes physiques, des organisations et des groupes locaux qui estiment qu'un projet est préjudiciable.

La Banque assure la promotion de projets et d'initiatives spécifiquement conçus pour générer des avantages environnementaux et sociaux majeurs. Cette approche consiste, entre autres, à :

- Encourager et financer les projets s'inscrivant dans le cadre de développement durable ;
- Apporter une coopération technique complémentaire aux projets existants ou proposés à la Banque ;

- Améliorer les moyens d'action, à travers la coopération technique et une concertation sur les politiques à suivre, pour que les clients de la Banque puissent mieux gérer les questions environnementales ou sociales ;
- Encourager les projets d'investissement autonomes dans les domaines prioritaires ;
- Favoriser une utilisation efficace des ressources dans les projets ;
- Financer des projets pilotes pour explorer de nouvelles activités susceptibles de présenter des avantages environnementaux et sociaux majeurs.

NB : Cette politique est élaborée par le pôle risque et crédit de la BH Bank avec l'appui de l'assistance technique d'expertise France dans le cadre du programme SUNREF de l'AFD et de l'Union Européenne

G. Les annexes

Annexe 1 : Cadre international de référence

Critères Environnementaux et Sociaux de l'AFD

- Respect des lois et des obligations

L'Emprunteur s'engage à :

- (a) Respecter et s'assurer que les Clients Bénéficiaires respectent toutes les lois et réglementations qui lui sont applicables et qui sont applicables aux Investissements Eligibles, notamment en matière de protection de l'environnement et de sécurité et en matière de droit du travail ;
- Responsabilité environnementale et sociale

Afin de promouvoir un développement durable, les Parties conviennent qu'il est nécessaire de promouvoir le respect des normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), les conventions internationales en matière d'environnement ainsi que les lois et règlements applicables dans le pays de l'Emprunteur.

A cet effet, l'Emprunteur s'engage à respecter dans la conduite de ses affaires les normes internationales en matière de protection de l'environnement et de droit social ainsi que les lois et règlements applicables dans le pays de l'Emprunteur. L'Emprunteur s'engage à demander aux Clients Bénéficiaires qu'ils appliquent ces mêmes normes dans la conduite de leurs propres affaires.

Afin de respecter les normes environnementales et sociales ci-dessus explicitées, l'Emprunteur s'engage à appliquer une politique de responsabilité environnementale et sociale :

- En prévoyant une liste d'exclusion mentionnant les projets que l'Emprunteur s'engage à ne pas financer ;
- en renforçant sa démarche de maîtrise des risques environnementaux et sociaux opérationnels, à travers la mise en place et l'opérationnalisation d'un Système de Gestion Environnementale et Sociale basé sur la catégorisation de son portefeuille et conformes aux standards internationaux (Normes E&S du Groupe Banque Mondiale et Principes de l'Equateur), conformément aux principes mentionnés dans le Plan d'Action Environnemental et Social (PAES) figurant en Annexe 10 – (Plan d'Action Environnemental et Social) ; et
- En mettant en place une démarche de responsabilité sociale interne (ci-après « RSI »).

L’Emprunteur s’engage enfin et à chaque date anniversaire de la Date de Signature de la Convention à remettre au Prêteur un rapport annuel de suivi de la mise en œuvre de sa démarche de maîtrise des risques environnementaux et sociaux de son portefeuille incluant l’état d’avancement du développement de son Système de Gestion Environnementale et Sociale et le calendrier de réalisation des prochaines étapes, conformément au PAES.

- Gestion des réclamations environnementales et sociales (ES)
 - (a) L’Emprunteur déclare avoir reçu une copie du Règlement de Gestion des Réclamations ES et avoir pris connaissance de ses termes, notamment en ce qui concerne les actions pouvant être mises en place par le Prêteur en cas de réclamation d’un tiers.
 - (b) L’Emprunteur autorise expressément le Prêteur à communiquer, aux Experts (tel que défini dans le Règlement des Réclamations ES) et aux parties prenantes à l’audit de conformité et/ou à la procédure de résolution des différends, les documents du Projet relatifs aux questions environnementales et sociales nécessaires au traitement des Réclamations environnementales et sociales (telle que définie dans le Règlement des Réclamations ES).
- Informations complémentaires

L’Emprunteur communiquera au Prêteur :

- (c) Dans les meilleurs délais suivant sa survenance, tout incident ou accident en relation directe avec la réalisation de l’Investissement Eligible qui pourrait avoir un impact significatif sur l’environnement ou sur les conditions de travail de ses employés ou de ses co-contractants travaillant à la construction de l’Investissement Eligible considéré, la nature de cet incident ou accident, et les démarches entreprises ou à entreprendre, le cas échéant, par l’Emprunteur pour y remédier.

Politique environnementale et sociale de la Banque mondiale pour le financement de projets d’investissement

1. La Politique environnementale et sociale relative au financement de projets d’investissement énonce les obligations de la Banque par rapport aux projets qu’elle appuie au moyen d’un financement de projets d’investissement.

2. La Banque s’emploie résolument à aider les Emprunteurs à élaborer et mettre en œuvre des projets viables d’un point de vue environnemental et social, et à renforcer la capacité des dispositifs environnementaux et sociaux des Emprunteurs à évaluer et gérer les risques et effets environnementaux et sociaux des projets. C’est dans cette optique que la Banque a défini des Normes environnementales et sociales (NES) spécifiques pour éviter, minimiser, réduire ou atténuer les risques et les impacts négatifs des projets sur le plan environnemental et social.

La Banque aidera les Emprunteurs à appliquer les NES aux projets soutenus au moyen d’un Financement de projets d’investissement, conformément à la présente Politique environnementale et sociale sur le financement de projets d’investissement (la Politique).

4. Les risques et effets environnementaux et sociaux que la Banque prendra en compte dans le cadre de ses vérifications préalables sont liés au projet et comprennent ce qui suit :

a) Les risques et effets environnementaux, y compris : **i)** ceux qui sont définis dans les Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires (les Directives ESS) ; **ii)** ceux qui se rapportent à la sécurité

des populations (notamment la sécurité des barrages et l'utilisation sans risque des pesticides) ; **iii)** ceux qui sont liés au changement climatique et à d'autres risques et effets transfrontaliers ou mondiaux ; **iv)** toute menace sérieuse pour la protection, la préservation, le maintien et la régénération des habitats naturels et de la biodiversité ; et **v)** ceux qui concernent les services écosystémiques et l'exploitation des ressources naturelles biologiques, telles que les pêcheries et les forêts ; et

b) Les risques et effets sociaux, y compris : **i)** les menaces à la sécurité humaine se manifestant par l'escalade de conflits interpersonnels, communautaires et interétatiques, de la criminalité ou de la violence ; **ii)** les risques que le projet ait des effets disproportionnés sur des individus et des groupes qui, en raison de leur situation particulière, peuvent être défavorisés ou vulnérables ; **iii)** les préjugés ou la discrimination à l'égard de certains individus ou certains groupes défavorisés ou vulnérables, en ce qui concerne l'accès aux ressources consacrées au développement et aux avantages du projet ; **iv)** les conséquences économiques et sociales négatives de la réquisition forcée de terres ou des restrictions à l'utilisation de terres ; **v)** les risques ou les effets associés à la propriété et l'utilisation de terres et des ressources naturelles, y compris (le cas échéant) les effets potentiels du projet sur les modes d'utilisation des terres et les régimes fonciers applicables au niveau local, l'accessibilité et la disponibilité de terres, la sécurité alimentaire et la valeur des terres, et tout risque correspondant lié aux conflits ou aux différends concernant la terre et les ressources naturelles ; **vi)** les effets sur la santé, la sécurité et le bien-être des travailleurs et des populations touchées par le projet ; et **vii)** les risques pour le patrimoine culturel.

5. Les projets soutenus par la Banque au moyen d'un Financement de projets d'investissement doivent se conformer aux Normes environnementales et sociales suivantes :

- Norme environnementale et sociale no : 1 : Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux ;
- Norme environnementale et sociale no 2 : Emploi et conditions de travail ;
- Norme environnementale et sociale no 3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution ;
- Norme environnementale et sociale no 4 : Santé et sécurité des populations ;
- Norme environnementale et sociale no 5 : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire ;
- Norme environnementale et sociale no 6 : Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques ;
- Norme environnementale et sociale no 7 : Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées ;
- Norme environnementale et sociale no 8 : Patrimoine culturel ;
- Norme environnementale et sociale no 9 : Intermédiaires financiers ; et
- Norme environnementale et sociale no 10 : Mobilisation des parties prenantes et information.

6. Les Normes environnementales et sociales sont conçues dans le but d'aider les Emprunteurs à gérer les risques et les impacts d'un projet, et à améliorer leur performance du point de vue environnemental et social en appliquant une approche fondée sur les risques et les résultats. Les résultats attendus du projet sont décrits dans les objectifs de chaque NES, puis suivent des conditions spécifiques que doivent remplir les Emprunteurs pour réaliser ces objectifs par des moyens tenant compte de la nature et de l'envergure du projet et proportionnés aux risques et effets environnementaux et sociaux.

Politique environnementale et sociale de la BERD

La Banque européenne pour la reconstruction et le développement (la BERD ou la Banque) s'est engagée à promouvoir « un développement sain et durable du point de vue de l'environnement » dans le cadre de

l'ensemble de ses activités d'investissement et de coopération technique conformément à l'Accord portant création de la BERD.

La Banque est d'avis que le développement durable sur le plan environnemental et social constitue un aspect indispensable pour parvenir à des résultats conformes à son mandat de promotion de la transition et reconnaît que les projets qui encouragent un développement environnemental et social durable font partie des plus grandes priorités de ses activités.

A. Les engagements de la BERD

Tous les projets financés par la BERD sont structurés pour répondre aux exigences de sa politique.

La BERD a adopté un ensemble complet d'Exigences de performance (EP) spécifiques que doivent respecter les projets. La Banque attend de ses clients qu'ils gèrent les questions environnementales et sociales associées aux projets de façon à se conformer aux EP dans un délai raisonnable.

Dans ses opérations internes, la BERD applique les bonnes pratiques internationales (BPI) concernant le développement environnemental et social durable et cherche à travailler avec des fournisseurs et des sous-traitants qui respectent des normes tout aussi rigoureuses.

B. Exigences de performance de la BERD

Les projets doivent respecter les BPI¹ en matière de développement environnemental et social durable. Pour aider les clients et/ou leurs projets à les respecter, la Banque a défini des exigences de performance (EP) spécifiques pour des domaines essentiels du développement environnemental et social durable. Ces EP sont énumérées ci-après:

- EP 1 - Évaluation et gestion des impacts et problèmes environnementaux et sociaux
- EP 2 - Conditions d'emploi et de travail
- EP 3 - Utilisation efficace des ressources, prévention et contrôle de la pollution
- EP 4 - Santé et sécurité
- EP 5 - Acquisition de terres, réinstallation involontaire et déplacement économique
- EP 6 - Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes
- EP 7 - Peuples autochtones
- EP 8 - Patrimoine culturel
- EP 9 - Intermédiaires financiers
- EP 10 - Divulgence des informations et participation des parties prenantes

Les projets d'investissement direct doivent respecter les EP 1 à 8 et 10 ; les projets avec les IF doivent respecter les EP 2, 9 et les exigences relatives à la santé et à la sécurité au travail de l'EP 4. Chaque EP définit, à travers ses objectifs, les résultats souhaités, des exigences spécifiques aux projets étant ensuite précisées pour aider les clients à atteindre ces résultats. La conformité aux législations nationales applicables fait partie intégrante de toutes les EP.

LES PRINCIPES DE L'ÉQUATEUR JUILLET 2020 : Un référentiel du secteur financier pour la détermination, l'évaluation et la gestion des risques environnementaux et sociaux des projets

Les grands projets industriels et d'infrastructures peuvent avoir des impacts négatifs sur les populations et l'environnement.

¹ Dans ses opérations internes, la BERD applique les bonnes pratiques internationales (BPI) concernant le développement environnemental et social durable et cherche à travailler avec des fournisseurs et des sous-traitants qui respectent des normes tout aussi rigoureuses.

Les Principes de l'Équateur sont adaptés afin de s'assurer que les projets financés et sont développés d'une manière socialement responsable reflétant de bonnes pratiques en matière de gestion de l'environnement.

Ces principes sont destinés à servir pour l'identification, l'évaluation et la gestion des risques environnementaux et sociaux lors du financement de projets, et seront révisés et mis à jour périodiquement par les EPFI.

Les Principes de l'Équateur s'appliquent à l'échelle mondiale et dans tous les secteurs d'activité.

Les Principes de l'Équateur s'appliquent aux produits financiers décrits ci-dessous lorsque leur utilisation vise à soutenir un nouveau projet :

1. **Activités de conseil en matière de financement de projet**, lorsque le total des coûts d'investissement du projet s'élève à 10 millions USD ou plus.
2. **Financements de projet**, lorsque le total des coûts d'investissement du projet s'élève à 10 millions USD ou plus.
3. **Prêts aux entreprises liés à un projet** lorsque les trois critères suivants sont remplis : i. La majorité du prêt est liée à un projet sur lequel le client exerce un Contrôle opérationnel effectif (direct ou indirect), ii. Le montant total du prêt et l'engagement individuel de l'EPFI (avant syndication ou vente) s'élèvent chacun à au moins 50 millions USD, iii. La durée du prêt est d'au moins deux ans.
4. **Prêts-relais** d'une durée inférieure à deux ans et destinés à être refinancés par financement de projet ou par un prêt aux entreprises lié à un projet qui remplit les critères décrits aux points 2 et 3 ci-dessus.
5. **Refinancements liés à un projet et financements d'acquisition liée à un projet**, lorsque les trois critères suivants sont remplis :
 1. Le projet sous-jacent a été financé conformément au cadre des Principes de l'Équateur,
 2. Il n'y a pas eu de changement significatif dans l'échelle ou la portée du projet,
 3. L'achèvement du projet n'a pas encore eu lieu au moment de la signature de l'accord de financement ou de prêt.

LES PRINCIPES

Principe 1 : Revue et Catégorisation :

Dans le cadre de sa revue environnementale et sociale et de sa due diligence internes, l'EPFI catégorise le projet selon le processus de catégorisation en matière sociale et environnementale de la Société Financière Internationale (« IFC »). (Catégorie A, B, C)

Principe 2 : évaluation environnementale et sociale :

Le client doit mener un processus d'Évaluation visant à analyser, à la satisfaction de l'EPFI, l'ampleur des impacts et les risques environnementaux et sociaux liés au projet proposé.

Les documents d'évaluation devront refléter une évaluation et une présentation appropriées, précises et objectives des risques et impacts environnementaux et sociaux, que celles-ci soient préparées par le client, des consultants ou des experts externes. S'agissant des projets de Catégorie A et, le cas échéant, de Catégorie B, les Documents d'évaluation incluront une Évaluation des impacts environnementaux et sociaux (« ESIA »).

Le client est tenu d'inclure les évaluations des impacts négatifs potentiels sur les droits de l'homme et des risques liés au changement climatique dans le cadre de l'ESIA ou d'une autre Évaluation, et de les inclure dans les Documents d'évaluation.

Principe 3 : Normes environnementales et sociales applicables :

Le processus d'Évaluation doit porter sur le respect des lois, réglementations et autorisations nécessaires relatives aux questions environnementales et sociales dans le pays hôte concerné

Les EPFI exercent leurs activités sur des marchés diversifiés.

Principe 4 : Système de gestion environnementale et sociale (ESMS) et Plan d'action selon les Principes de l'Équateur (Plan d'action EP) :

Un plan de gestion environnementale et sociale (« ESMP ») sera préparé par le client afin de traiter les questions soulevées lors du processus d'Évaluation et d'intégrer les mesures requises afin de respecter les normes applicables.

Le Plan d'action EP vise à souligner les lacunes et les engagements à respecter les exigences de l'EPFI conformément aux normes applicables.

Principe 5 : Participation des parties prenantes :

Pour tous les Projets de Catégories A et B, l'EPFI demandera au client d'apporter la preuve d'une participation effective des parties prenantes dans le cadre d'un processus continu et structuré adapté à la culture locale des Communautés affectées, des Travailleurs et, le cas échéant, des autres Parties prenantes

Principe 6 : Mécanisme de règlement des griefs :

Le mécanisme de règlement des griefs doit être adapté aux risques et aux impacts du projet, et visera à résoudre les problèmes rapidement à l'aide d'un processus de consultation compréhensible et transparent, culturellement approprié, facilement accessible, sans frais, et sans représailles pour la partie qui est à l'origine du problème ou de la préoccupation.

Principe 7 : Revue indépendante :

Financements de projet et Prêts aux entreprises liés à un projet

Pour tous les projets de Catégorie A et, le cas échéant, de Catégorie B, un Consultant environnemental et social indépendant procèdera à une Revue indépendante du processus d'évaluation, y compris les ESMP, l'ESMS et les documents du processus de Participation des parties prenantes afin d'aider l'EPFI à réaliser sa due diligence et à évaluer la conformité aux Principes de l'Équateur.

Principe 8 : Covenants

L'une des forces importantes des Principes de l'Équateur est l'inclusion de covenants de conformité.

Le client s'engagera à respecter, dans la documentation financière, l'ensemble des lois, réglementations et permis relatifs aux questions environnementales et sociales dans le pays hôte concerné sur tous les aspects importants et ceci pour le cas d'un financement de projet et Prêts aux entreprises liés à un projet aussi pour le refinancement lié à un projet et Financements d'acquisition liée à un projet

Principe 9 : Suivi indépendant et Reporting

Le suivi et le reporting doivent être assurés par un Consultant environnemental et social indépendant ; sinon, l'EPFI exigera du client qu'il fasse appel à des experts externes qualifiés et expérimentés pour vérifier ses informations de suivi, qui seront communiquées à l'EPFI selon la fréquence requise par le Principe 8.

Principe 10 : Reporting et Transparence :

Obligations du client en matière de reporting : Les obligations suivantes du client en matière de reporting s'ajoutent aux obligations de communication visées dans le Principe 5.

Obligations de l'EPFI en matière de reporting : L'EPFI rendra compte publiquement, au moins une fois par an, des transactions ayant fait l'objet d'un closing financier et de ses processus et de son expérience liée à la mise en œuvre des Principes de l'Équateur.

NORMES DE PERFORMANCE EN MATIÈRE DE DURABILITÉ ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE de la SFI (IFC : International Finance Corporation)

1. Les Normes de performance de la SFI sont destinées aux clients, auxquels elles fournissent des directives pour l'identification des risques et des impacts, et ont été conçues pour les aider à éviter, atténuer et gérer les risques et les impacts de manière à poursuivre leurs activités de manière durable.
2. Les Normes de performance peuvent également être appliquées par d'autres institutions financières.

Les huit Normes de performance définissent les critères que doit satisfaire un client pendant toute la durée de vie d'un investissement de l'IFC.

- Norme de performance 1 : Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux
 - Norme de performance 2 : Main-d'œuvre et conditions de travail
 - Norme de performance 3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention de la pollution
 - Norme de performance 4 : Santé, sécurité et sûreté des communautés
 - Norme de performance 5 : Acquisition de terres et réinstallation involontaire
 - Norme de performance 6 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes
 - Norme de performance 7 : Peuples autochtones
 - Norme de performance 8 : Patrimoine culturel
3. La Norme de performance 1 établit l'importance : **(i)** d'une évaluation intégrée permettant d'identifier les impacts, risques et opportunités associés à un projet sur le plan environnemental et social ; **(ii)** de la participation réelle des communautés grâce à la diffusion d'informations concernant le projet et à la consultation des communautés locales sur les questions qui les touchent directement ; et **(iii)** de la gestion par le client de la performance environnementale et sociale pendant toute la durée de vie du projet. Les Normes de performance 2 à 8 établissent les objectifs et les exigences pour prévoir et éviter les impacts négatifs que pourraient subir les travailleurs, les communautés et l'environnement et, s'il n'est pas possible d'éviter ces impacts, les minimiser et, enfin dédommager/compenser les risques et les impacts de manière appropriée. Bien que tous les risques et impacts pertinents qui peuvent exister sur le plan environnemental et social doivent être examinés dans le cadre de l'évaluation, les Normes de performance 2 à 8 décrivent les risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels auxquels il importe de porter une attention particulière. Lorsque des risques et des impacts environnementaux et sociaux sont identifiés, le client est tenu de les gérer par le biais de son Système de gestion environnementale et sociale (SGES) conformément aux dispositions de la Norme de performance 1.
 4. La Norme de performance 1 s'applique à tous les projets posant des risques ou ayant des impacts environnementaux et sociaux. Selon les circonstances dans lesquelles se déroule le projet, d'autres Normes de performance peuvent également être applicables. Les Normes de performance doivent être considérées conjointement et donner lieu à des renvois entre elles, si nécessaire. La section

de chaque Norme de performance décrivant les exigences de ladite Norme s'applique à toutes les activités financées dans le cadre du projet, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans les dispositions spécifiques présentées dans chaque paragraphe. Les clients sont encouragés à utiliser le SGES établi en application de la Norme de performance 1 à toutes les activités et de leur projet quelle que soit la source de leur financement. Un certain nombre de domaines qui se retrouvent dans tous les secteurs d'activités, tels que le changement climatique, les questions de parité hommes-femmes, les droits de la personne humaine et l'eau, sont pris en compte dans plusieurs Normes de performance.

5. Outre qu'ils doivent satisfaire aux exigences des Normes de performance, les clients doivent se conformer au droit national applicable, y compris les textes d'application des obligations incombant aux pays hôte en vertu du droit international.
6. Les Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires du Groupe de la Banque mondiale (Directives ESS) sont des documents de références techniques qui présentent des exemples de bonnes pratiques internationales, de portée générale ou concernant une branche d'activité particulière. L'IFC utilise les Directives ESS en tant que source d'information technique durant l'évaluation du projet. Les Directives ESS indiquent les mesures et les niveaux de performance qui sont normalement considérées acceptables par l'IFC, et qui sont généralement considérés réalisables dans de nouvelles installations avec les technologies existantes à un coût raisonnable. Dans le contexte des projets financés par l'IFC, l'application des Directives ESS aux installations existantes peut donner lieu à la fixation d'objectifs particuliers à un site, ainsi qu'un calendrier approprié pour la réalisation des objectifs.

Système de Sauvegardes Intégré de la Banque Africaine de Développement, déclaration de politique et sauvegardes opérationnelles

Le Système de sauvegardes intégré du Groupe de la Banque africaine de développement (BAD) est l'une des pierres angulaires de la stratégie de la Banque africaine de développement visant à promouvoir une croissance inclusive du point de vue social et durable du point de vue environnemental. Les sauvegardes sont un outil puissant pour identifier les risques, réduire les coûts du développement et améliorer la durabilité des projets, elles bénéficient ainsi aux communautés affectées et aident à préserver l'environnement.

Politique de sauvegarde intégrée de la BAD

Reconnaissant la pertinence des sauvegardes pour assurer la durabilité des projets des secteurs public et privé, les participants, au cours des consultations régionales, la BAD s'est engagée à :

- Établir un compromis entre les bénéfices à court terme et le développement et la durabilité environnementale à long terme dans le financement des projets ;
- Renforcer les cadres institutionnels et de gouvernance des pays membres régionaux afin d'assurer la durabilité environnementale et sociale ;
- Renforcer les fonctions et les unités chargées de la conformité au sein de la Banque afin de s'assurer que la surveillance de la conformité environnementale et sociale et les missions d'audit, aussi bien ad hoc qu'obligatoires, sont pleinement réalisées lors de la mise en œuvre du SSI ;
- Mobiliser davantage de ressources financières pour assurer la durabilité environnementale et sociale de ses investissements et accroître l'accès des groupes de la société civile au financement, en tant que partenaires fiables et indépendants dans le soutien de la supervision et du suivi des projets ;
- Participer activement avec les emprunteurs à la supervision et au suivi de la conformité aux politiques environnementales et sociales lors de l'exécution des projets ; et

- Renforcer les capacités des systèmes pays à mettre en œuvre les exigences environnementales et sociales de la Banque.

Engagements et responsabilités

1. Évaluation systématique des impacts et des risques – La Banque s’engage à veiller à ce que ses opérations des secteurs public et privé se conforment aux SO, en évaluant, le plus tôt possible dans le cycle de projet, les impacts et les risques environnementaux, sociaux et du changement climatique, et en veillant, dans la phase de mise en œuvre, au contrôle, à l’audit et à la supervision des mesures de gestion environnementale et sociale convenues. Si les impacts environnementaux et/ou sociaux de tout investissement de la Banque ne sont pas susceptibles d’être pris en compte de manière adéquate, la Banque peut décider de ne pas donner une suite favorable à l’investissement en question.
2. Application des sauvegardes sur l’ensemble du portefeuille
3. Soutien aux clients et aux pays
4. Proportionnalité et gestion adaptative – La Banque reconnaît l’importance d’adopter une approche proportionnée et adaptative par rapport aux Plans de gestion environnementale et sociale (PGES) qui sont convenus avec les emprunteurs ou les clients comme condition de financement du projet
5. Transparence, bonne gouvernance et inclusivité – Tout au long du processus d’évaluation environnementale et sociale, la Banque s’engage à veiller à ce que l’emprunteur ou le client organise des consultations sérieuses et transparentes avec les communautés touchées, en particulier avec les groupes vulnérables
6. Protection des plus vulnérables – Conformément à sa Stratégie (2013- 2022), la Banque s’engage à protéger les Africains les plus vulnérables et à leur offrir des opportunités de bénéficier de ses opérations.
7. Promotion de l’égalité des genres et de la réduction de la pauvreté – La Banque reconnaît que la pauvreté, la dégradation des ressources écologiques et les inégalités de genre sont souvent étroitement liées. C’est la raison pour laquelle la Banque accorde une attention particulière à la réduction de l’inégalité entre les genres et de la pauvreté, en évaluant les questions de genre pour chaque projet.
8. Harmonisation et facilitation de la coordination des bailleurs de fonds – La Banque est pleinement engagée à maximiser l’efficacité et à minimiser les coûts pour les emprunteurs et les clients en ce qui concerne le respect des sauvegardes environnementales et sociales.
9. Surveillance de la conformité et supervision des sauvegardes – La Banque reconnaît l’importance de travailler en étroite collaboration avec ses emprunteurs et clients dans la mise en œuvre des sauvegardes opérationnelles, dans le but de renforcer la capacité des systèmes nationaux dans la gestion des processus d’évaluation environnementale et sociale
10. Le mécanisme de griefs et de recours de la Banque – Le mécanisme comprend cinq éléments : (i) des politiques et procédures établies par la Banque pour traiter des demandes de résolution de différends dans le contexte environnemental et social ; (ii) un accès public au processus par l’intermédiaire des bureaux extérieurs de la Banque ou via le l’Unité de vérification de la conformité et de médiation ; (iii) la responsabilité au niveau pays de recevoir et de traiter les demandes de recours ;(iv) le CRMU qui reçoit à la Banque les demandes de résolution de différends et de médiations ; et (v) la recherche et le suivi des griefs et de leurs résolutions.
11. Mécanisme indépendant d’inspection (MII) – Le mandat du Mécanisme indépendant d’inspection de la Banque est de fournir aux personnes qui sont, ou qui sont susceptibles d’être, affectées négativement par les projets financés par le Groupe de la Banque, pour cause de violation des politiques et procédures du Groupe de la Banque, la possibilité de demander à la Banque de se conformer à ses propres politiques et procédures.

12. Approche de la conformité – Le SSI sera étroitement lié aux processus et produits du Business de la Banque (Business Processes and Products en anglais) à travers la création des points de contrôle de la conformité.

Sauvegardes opérationnelles

1. Le SSI est conçu pour promouvoir la durabilité des résultats des projets par la protection de l'environnement et des personnes contre les éventuels impacts négatifs des projets. Les sauvegardes de la BAD ont pour objectifs :
 - D'éviter, dans la mesure du possible, les impacts négatifs des projets sur l'environnement et les personnes concernées, tout en optimisant les bénéfices potentiels du développement ;
 - De minimiser, atténuer et/ou compenser les impacts négatifs des projets sur l'environnement et les personnes touchées, à défaut de les éviter ; et
 - D'aider les emprunteurs/clients à renforcer leurs systèmes de sauvegarde et développer leur capacité à gérer les risques environnementaux et sociaux.
2. La Banque requiert que les emprunteurs/clients se conforment à ces sauvegardes lors de la préparation et de l'exécution des projets. La déclaration de politique de sauvegardes intégrée établit les principes essentiels qui fondent l'approche de la Banque en matière de sauvegarde. Par conséquent la Banque a adopté cinq SO, limitant ainsi leur nombre au minimum nécessaire pour atteindre ses objectifs et assurer le fonctionnement optimal du SSI :
 - Sauvegarde opérationnelle 1 : Évaluation environnementale et sociale – Évaluation environnementale et sociale : Cette SO primordiale régit le processus de détermination de la catégorie environnementale et sociale d'un projet et les exigences de l'évaluation environnementale et sociale qui en découlent.
 - Sauvegarde opérationnelle 2 : Réinstallation involontaire – acquisition de terres, déplacement et indemnisation des populations : Cette SO consolide les conditions et engagements politiques énoncés dans la politique de la Banque sur la réinstallation involontaire et intègre un certain nombre d'améliorations destinées à accroître l'efficacité opérationnelle de ces conditions.
 - Sauvegarde opérationnelle 3 : Biodiversité et services écosystémiques : Cette SO fixe les objectifs pour conserver la diversité biologique et promouvoir l'utilisation durable des ressources naturelles. Elle traduit également les engagements politiques contenus dans la politique de la Banque en matière de gestion intégrée des ressources en eau et en exigences opérationnelles.
 - Sauvegarde opérationnelle 4 : Prévention et contrôle de la pollution, gaz à effet de serre, matières dangereuses et utilisation efficiente des ressources : Cette SO couvre toute la gamme d'impacts liés à la pollution, aux déchets et aux substances dangereuses clés, pour lesquels il existe des conventions internationales en vigueur, ainsi que des normes complètes spécifiques à l'industrie ou régionales, qui sont appliquées par d'autres BMD, notamment pour l'inventaire des gaz à effet de serre.
 - Sauvegarde opérationnelle 5 : Conditions de travail, santé et sécurité : Cette SO définit les exigences de la Banque envers ses emprunteurs ou ses clients concernant les conditions des travailleurs, les droits et la protection contre les mauvais traitements ou l'exploitation.

Annexe 2 : Cadre national de référence

Exigences E&S de la BCT : Programme pour résultats relatif à la restructuration des Banques Publiques (PforR) ; Évaluation des Systèmes Environnementaux et Sociaux (ESES) 2017

1. Une Evaluation des Systèmes Environnementaux et Sociaux (ESES) a été menée dans le cadre du projet dit « Programme pour Résultats » de la Banque mondiale (PforR ou « Programme »), portant sur la restructuration des Banques publiques. L'ESES examine les systèmes de gestion environnementale et

sociale applicables dans le cadre du projet, en vue d'évaluer leur conformité avec les dispositions de la Politique Opérationnelle (PO) 9.00 de la Banque mondiale portant sur le financement des PforR. Elle a également pour but de veiller à ce que les risques environnementaux et sociaux inhérents au programme soient gérés de manière appropriée et que le programme respecte les principes de base du développement durable.

2. Le paragraphe 8 de la PO 9.00 décrit les principes fondamentaux sur lesquels repose la gestion environnementale et sociale et que l'ESES se doit de respecter. Ces principes visent à assurer que les procédures et processus de gestion environnementale et sociale soient élaborés de manière : (a) à promouvoir la durabilité environnementale et sociale au niveau de la conception du programme, (b) à éviter, minimiser ou atténuer les impacts négatifs et (c) à permettre la prise de décisions avertie par rapport aux impacts environnementaux et sociaux d'un programme. De plus, l'ESES veille à ce que le Programme soit mené conformément au cadre législatif et réglementaire en vigueur, afin de guider l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux au niveau du Programme. Cela recouvre : (a) l'évaluation explicite des impacts potentiels induits, cumulatifs et transfrontaliers, (b) l'identification des mesures d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux négatifs qui ne peuvent pas être évités ou minimisés en premier lieu, (c) l'articulation claire des responsabilités institutionnelles et des ressources nécessaires à la mise en œuvre des plans et (d) la réactivité et la transparence au travers de la consultation des parties prenantes, de la diffusion en temps opportun d'informations sur le Programme et de la mise en place de mécanismes réactifs de gestion des plaintes.
3. L'ESES se propose d'évaluer la cohérence des systèmes du Programme avec les principes fondateurs, et ce à deux niveaux : (a) les systèmes, tels qu'ils ont été définis par les lois, les réglementations et les procédures (« le système tel que défini ») et (b) la capacité institutionnelle des entités opérationnelles du Programme à mettre en œuvre efficacement le système (le « système tel qu'il est appliqué dans la pratique »). Elle identifie et analyse les écarts éventuels entre les systèmes nationaux et les principes de base qui s'appliquent au Programme, compte tenu des deux niveaux mentionnés plus haut.

L'Etude d'Impact sur l'Environnement (EIE)

Le Décret n° 2005 - 1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement (EIE) fixe les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges en vue de l'obtention de toute autorisation administrative pour la réalisation d'une unité industrielle, agricole ou commerciale dont l'activité peut être génératrice de pollution ou de dégradation de l'environnement.

Contenu de l'EIE (Source : <http://www.anpe.nat.tn>)

Les projets de dépollution constituent aussi une manière de réduire les impacts négatifs d'une activité, leur financement, dans le cadre des orientations nationales, est l'une des missions de la Banque.

La transition écologique, l'économie verte et la finance verte sont autant d'initiatives et de perspectives pour le pays dans lesquelles la Banque est appelée à jouer un rôle actif et dynamique pour une meilleure mise en œuvre de leurs objectifs.

La Contribution Nationale Déterminée (NDC)

La NDC constitue un cadre de contribution de la Tunisie à la lutte contre les CC, la Banque œuvrera pour la mise en place des conditions de financement, le suivi et MRV en collaboration avec les parties prenantes intéressées par la lutte contre le CC.

La transition énergétique en Tunisie

Energies Renouvelables

La Banque adhère aux objectifs de la transition énergétique au niveau national et œuvrera pour l'atteinte des objectifs 30/30.

Efficacité Energétique

Le Décret n°2009-2269 du 31/07/2009, portant modification du décret no 2004-2144 du 2 septembre 2004, fixant les conditions d'assujettissement des établissements consommateurs d'énergie à l'audit énergétique obligatoire et périodique, le contenu et la périodicité de l'audit et les catégories de projets consommateurs d'énergie assujettis.

Le décret gouvernemental N° 2017-983 du 26 Juillet 2017, relatif à la fixation des règles d'organisation et de gestion et les modalités d'intervention du Fond de Transition Énergétique (FTE).

Audit énergétique

Le programme d'audit énergétique représente la pierre angulaire de la politique de maîtrise de l'énergie engagée par la Tunisie depuis plus d'une trentaine d'années. Il est utile aussi bien pour sensibiliser les opérateurs économiques que d'investir dans la maîtrise de l'énergie et la réduction des émissions de Gaz à effet de serre.

L'audit énergétique comprends toute opération de diagnostic de la consommation d'énergie au sein de l'établissement dont les Banques à travers la réalisation de recherches, d'études et de contrôles visant à évaluer le niveau de performance énergétique de l'établissement.

L'agenda 2030 des NU

La Banque opèrera d'une manière active pour contribuer aux 17 ODD des NU, particulièrement, à l'ODD 7 relatif à l'énergie propre et d'un cout abordable et l'ODD 13 concernant les mesures relatives à la lutte contre les Changements Climatiques

Les exigences sociales

La prévention des risques au travail

La sécurité et la santé des travailleurs est « la » priorité de la Banque, notamment dans le contexte de la crise sanitaire de la COVID 19. Une démarche de prévention des risques est mise en place tant au niveau des locaux de la Banque qu'au niveau des projets financés par la Banque. La protection collective est toujours privilégiée aux protections individuelles.

Le bien-être des salariés

La Banque s'est construite sur des valeurs de responsabilité sociale pour contribuer à l'épanouissement personnel et professionnel de ses employés. La Banque ne ménage aucun effort pour améliorer le bien-être de ses salariés et offrir les meilleures conditions de travail.

L'égalité des chances, la non-discrimination

La Banque respecte et applique le principe de non-discrimination dans la gestion des « Ressources Humaines » et notamment au niveau du recrutement, la formation, l'avancement, ou la promotion professionnelle des collaborateurs. À ce titre, les effectifs reflètent une grande diversité, et ce, quels que soient les niveaux de qualification (ouvriers, maitrises, cadres, managers).

Communication sur la démarche RSE

Des messages accompagnés d'un logo visuel situé en bas des emails invitent le destinataire à ne pas imprimer le courriel pour contribuer au respect de l'environnement. La charte RSE de la banque est, à cet effet, directement visible sur le site Internet. Les salariés sont sensibilisés à la politique de responsabilité sociale et environnementale et un groupe de travail RSE est constitué et formé sur la démarche et les objectifs.

Le logo d'appui aux principes RSE pourrait être collé à tous les emails destinés à la communication externe
« *Nous soutenons le pacte mondial des NU* »

Parrainage

Activités sociétales : Nous participons au développement sportif et culturel au niveau de la Banque. En effet, la Banque est partenaire financier de club de sport et travail (football) et de l'amicale du personnel pour des activités culturelles (art, musique, rendez-vous festifs).

Activités caritatives : La Banque est partenaire d'un réseau d'ONG opérant pour le développement local pour diffuser la culture entrepreneuriale et les connaissances de base sur les ODD des NU.

D'autre part, la Banque est assez active dans le système éducatif à travers l'amélioration des conditions d'éducation et l'effort de sensibilisation des élèves à l'innovation et aux nouvelles technologies.

La loi 2018-35 du 11 juin 2018 relative à la RSE

La loi RSE de juin 2018 constitue un cadre propice pour la dynamique RSE en Tunisie.

Cette loi consiste principalement à inciter les entreprises à allouer des ressources afin de promouvoir les pratiques RSE dans les régions pour une contribution au développement régional et une meilleure réconciliation entre l'entreprise et son environnement social.

Cette loi incite les entreprises publiques et privées à adhérer à la RSE et à soutenir des objectifs et des projets dans le cadre de la RSE. Des projets permettant le développement de l'employabilité des jeunes et le développement de l'économie verte.

Deux organes de gestion et de concertation veilleront à la mise en œuvre de cette loi :

- ✓ La création des commissions régionales comme structure de proposition d'idées de projets appropriés aux régions et comme comité d'orientation et de gestion de projets RSE.
- ✓ Un observatoire national RSE au sein du gouvernement pour le suivi et la coordination des activités RSE dans le pays et pour s'assurer de la conformité de ces programmes avec les principes de la bonne gouvernance et du développement durable.

Annexe 3 : Cadre réglementaire régissant la Gestion Environnementale en Tunisie

La Tunisie s'est investie dans la mise en place d'un arsenal législatif et réglementaire varié allant de l'élaboration de codes relatifs aux principales ressources naturelles, aux multiples mesures coercitives à l'encontre des établissements pollueurs en passant par l'obligation des EIEs en tant qu'outil de prévention. Les principaux textes juridiques régissant la protection de l'environnement en Tunisie dans le contexte du secteur privé comprennent :

La Loi N° 88-91 du 2 Août 1988 portant création de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement

(ANPE) et modifiée par la Loi No 92-115 du 30 novembre 1992. Cette loi a introduit pour la première fois en Tunisie l'obligation de réaliser une étude d'impact sur l'environnement (EIE) avant l'implantation de toute unité industrielle, agricole ou commerciale dont l'activité présente des risques de pollution ou de dégradation de l'environnement. De 1991 à juillet 2005, le système d'évaluation environnementale (EE) tunisien était régi principalement par la loi de 1988 créant l'ANPE tel que modifié dans le cadre du décret du 14 mars 1991 sur l'EIE (Décret de 1991 sur l'EIE), fixant les procédures fixant les procédures d'élaboration et d'approbation des études d'impact. Ce décret spécifie le contenu de l'EIE et la définit comme étant un outil permettant d'apprécier, évaluer et de mesurer les effets directs et indirects, à court, moyen et long terme des projets sur l'environnement. Il est joint à ce décret deux annexes I et II énumérant les projets et activités soumis respectivement à une EIE et à une Description Sommaire (DS).

Le Code des Eaux N° 76-75, promulgué le 31 mars 1975 qui prévoit des mesures propres à la prévention de la pollution des ressources hydriques et traite en partie des eaux marines. Il est complété en 1985 par le décret no 56 du 2.1.85 précisant les conditions générales des rejets dans le milieu récepteur. Le code de l'eau a été modifié par la loi 2001-116 du 26 novembre 2001 qui a enrichi le dispositif de mobilisation des eaux fondée sur le développement des ressources hydrauliques y compris l'exploitation des ressources non conventionnelles telle que le dessalement des eaux saumâtres et salées et les eaux des mers et des sebkhas. De même les modifications du code de 2001 exigent que « la planification et l'utilisation des ressources hydrauliques doit être basée sur le principe de la valorisation maxima de la production du m3 d'eau à l'échelle de tout le pays ». Les changements apportés au code de l'eau ont partiellement pris en compte les impératifs de la protection de l'environnement et l'ont limité aux ressources non conventionnelles.

La Loi N° 83-87 relative à la protection des terres agricoles. Cette loi a pour objectif de protéger les terres agricoles contre l'urbanisation et fixe les modalités et autorisations requises pour le changement du statut des terres agricoles

La Loi N° 95-70 du 17 Juillet 1995 relative à la Conservation des Eaux et du Sol (1995). Cette loi institue le cadre d'intervention pour protéger les sols, basée sur le partenariat entre l'administration et les bénéficiaires. L'article 5 de la loi énonce le principe de la prise en compte de l'environnement agricole et de l'équilibre écologique conformément au concept de développement durable.

La Loi N° 2001-14 du 30 janvier 2001, portant simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire dans les domaines de sa compétence. Cette loi a introduit pour la première fois la notion de « cahier de charges » au lieu d'une EIE pour des activités précises et dont la liste est fixée par décret. Ces cahiers de charges fixent les mesures environnementales que le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter. Cette loi a aussi mieux défini les pouvoirs de l'ANPE exigeant une autorisation préalable de celle-ci que pour toute installation à but **industriel, agricole ou commercial** soit soumis à une étude d'impact environnemental ou

à un cahier de charges délivrés par un arrêté du Ministère de l'Environnement, selon le type d'installation, la nature de son activité et les risques qu'elle représente pour l'environnement.

Le Décret N° 2005-1991 du 11 juillet 2005 a abrogé le Décret de 1991 sur l'EIE (Décret sur l'EIE de 2001) mais contient plusieurs changements importants par rapport à l'ancien décret. Les unités soumises obligatoirement à l'étude d'impact sur l'environnement dans l'annexe-I ont été réduites et sont divisées en deux catégories. Catégorie A fait l'objet d'un avis préalable de l'ANPE dans un délai ne dépassant pas 21 jours ouvrables. Catégorie B fait l'objet d'un avis préalable de l'ANPE dans un délai ne dépassant pas trois mois ouvrables. Des Termes de Référence (TdRs) sectoriels doivent être fournis pour tous les secteurs importants requérant une EIE. Les projets de l'Annexe II n'ont donc pas besoin d'une EIE complète, à cause de la nature de leur activité et de la portée limitée des impacts. Des Plans de Gestion Environnementale (PGE) détaillés sont exigés, à la suite des TdRs préalablement approuvés, et les EIEs doivent être préparées par des experts spécialisés dans le secteur affecté.

La liste des unités soumises au cahier des charges dans l'Annexe-II a aussi été réduite et simplifiée et les projets de l'Annexe II n'ont donc pas besoin d'une EIE complète. L'annexe II a écarté les projets de forages d'eau souterraine, et des périmètres irrigués avec les eaux de surface.

L'arrêté du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable du 8 mars 2006 portant approbation des cahiers des charges relatives aux procédures environnementales que le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter pour les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges et spécifiées dans l'Annexe II du décret # 2005-1991.

Le Code forestier, promulgué en 1966 et refondu en 1988, assure une protection aux terrains boisés et institue un régime forestier préservant des restrictions sur l'utilisation de terrains boisés et des terres de parcours n'appartenant pas à l'état. L'article 208 du code dispose que « lorsque des travaux et des projets d'aménagements sont envisagés et que par l'importance de leur dimension et ou leurs incidences sur le milieu naturel, ils peuvent porter atteinte à ce dernier, ces travaux et projets doivent comporter une étude d'impact, établie par les institutions spécialisées permettant d'apprécier les conséquences.

Les travaux et les projets d'aménagement indiqués peuvent être entrepris qu'après autorisation du Ministre de l'Agriculture. Les modalités de la mise en œuvre de la procédure à suivre relative à l'étude d'impact sont fixées par décret ».

La Loi 82-66 du 6 Août 1982 relative à la normalisation, et le décret no 85-86 relatif à la réglementation des rejets dans le milieu récepteur qui fixe les conditions générales des rejets et celles d'octroi des autorisations des rejets. Les conditions d'utilisation des eaux usées traitées (EUT) à des fins agricoles sont fixées par le décret # 89-1047 7 du 28 juillet 1989, modifié par le décret # 93-2447. Ce décret fixe les modalités et conditions d'utilisation des eaux usées traitées à des fins agricoles ainsi que l'arrêté du ministère de l'économie nationale et des finances du 18 mai 1990 portant promulgation de la norme tunisienne relative aux spécifications des eaux traitées à des fins agricoles et l'Arrêté du ministère de l'Agriculture du 21 juin 1994 fixant la liste des cultures qui peuvent être irrigués par les eaux traitées. Les eaux usées traitées peuvent être utilisées pour les cultures de bois (vignes, les citrons, olives, pêches etc.) pour les cultures de foins, pour les cultures industrielles (coton, tabac, canne à sucre) ainsi que pour les céréales et les terrains de golf. Les eaux usées traitées doivent répondre aux spécifications par la norme NT 106.03 de 1989. La fréquence des analyses physico-chimiques et de parasitologies des EUT a été aussi fixé par l'article #3 du décret # 89-1047.

Le décret N° 97-2082 du 27 Octobre 1997 fixant les conditions d'exercice de l'activité de forages d'eau exige l'obtention d'une carte professionnelle pour exercer les activités de forages divisées en 7 catégories en fonction de la profondeur des puits de forage.

La Loi 30 du 6 mars 2000 relative à la mise en valeur des terres agricoles dans les périmètres publics irrigués (PPI) prévoit l'obligation des exploitants de protéger leur terre contre tout phénomène de dégradation, et d'assurer l'entretien et la réparation des équipements hydrauliques du PPI. La loi, dans son article 25, prévoit d'interdire l'accès à l'eau aux personnes ne respectant pas ces dispositions.

Le décret du Ministère de la Santé de 2003 interdisant l'importation, l'utilisation et la manipulation de l'amiante amphiboles (amiante bleu)

Annexe 4 : Principales institutions concernées par la gestion environnementale

Le cadre institutionnel régissant la protection de l'environnement mis en place au cours des dernières décennies compte actuellement une multitude d'agences impliquées dans la gestion municipale. Plusieurs d'entre elles sont placées sous la tutelle du Ministère de l'Environnement et du Ministère de l'Intérieur.

Le Ministère chargé de l'Environnement a été créé en 1991. Il est chargé d'élaborer la politique environnementale du pays, de veiller à la coordination et au suivi des opérations des autorités publiques et locales en relation avec la protection de la nature et de l'environnement, de lutter contre la pollution et les nuisances et d'améliorer la qualité de la vie. Pour la mise en œuvre sa politique nationale, le Ministère de l'Environnement s'appuie sur divers organismes publics, placés sous sa tutelle, soit :

L'Agence Nationale de Protection de l'Environnement (ANPE). Créée en 1988, l'ANPE est l'organisme responsable de la gestion du système national d'évaluation des impacts environnementaux (préparation, examen, approbation et suivi des évaluations environnementales en Tunisie). Elle est également chargée de veiller à l'application des textes réglementaires relatifs à la protection de l'environnement, y compris ceux régissant l'évaluation environnementale. Il incombe également à l'ANPE de travailler à l'élaboration des termes de références nécessaires à la préparation des EIEs (pour les projets classés à l'Annexe I) et des normes environnementales sectorielles (pour les projets classés à l'Annexe II), d'examiner et de statuer sur les rapports des EIEs et les PGEs élaborés compte tenu des normes environnementales sectorielles. La Direction de l'EIE de l'ANPE est responsable de l'application, de la revue et du suivi des EIEs en Tunisie.

Du point de vue institutionnel, l'ANPE, sous tutelle du Ministère chargé de l'Environnement est l'organisme chargé de veiller à l'intégrité du processus de préparation, examen et approbation des évaluations et pratiques environnementales en Tunisie. L'ANPE est chargée notamment de veiller à l'application des textes réglementaires relatifs à la protection de l'environnement y compris ceux relatifs à l'évaluation environnementale, préparer les termes de références nécessaires pour la préparation des EIEs (pour les projets classifiés en Annexe I) et des cahiers des charges pour les projets classifiés en Annexe II) et d'examiner et statuer sur les rapports des EIEs et cahiers de charges. La Direction de l'EIE de l'ANPE est responsable de l'application, de la revue et du suivi de l'EIE en Tunisie. L'ANPE a aussi pour responsabilité : l'élaboration des normes environnementales, la sensibilisation du public, l'éducation et la formation environnementale ; le contrôle de la pollution à la source ; le suivi de la qualité nationale de l'air ; l'accord technique pour le contrôle de pollution des projets et leur promotion pour l'allocation des avantages financiers et fiscaux prévus par la loi ; la gestion des fonds anti-pollution ; et la gestion des parcs urbains. L'ANPE a élaboré 15 TdRs pour les secteurs soumis aux conditions d'EIE, et 18 cahiers de charges.

Les PME sont les acteurs compétents, conformément à la réglementation en vigueur, pour présenter une EIE ou un Cahier de charges conformément au décret # 2005-1991. En fin du cycle, la PME est tenue d'obtenir l'avis de l'ANPE pour délivrer l'autorisation. En cas de non-respect des mesures et recommandations de l'EIE ou des cahiers de charges, l'autorisation pourrait être retirée. La DGRE est en charge d'administrer les autorisations d'exploitation des ressources souterraines.

L'Office National de l'Assainissement (ONAS) : L'ONAS est une entreprise publique à caractère industriel et commercial créée en 1974. Elle est le principal intervenant dans la gestion des opérations d'assainissement et de protection du milieu hydrique dans les zones urbaines concernées par le projet. L'ONAS intervient au niveau de plus de 165 municipalités (avec un taux de raccordement de 90%), et veille au fonctionnement et à la maintenance des installations d'assainissement, ainsi qu'à leur renouvellement (stations d'épuration des eaux, réseaux d'assainissement, stations de pompage).

Il peut arriver que l'ONAS soit sollicitée pour d'autres missions, comme la promotion de la distribution des eaux usées traitées et des boues provenant des installations de traitement, la mise en place de solutions intégrées de traitement des eaux usées, la collecte des eaux pluviales et des déchets solides, ainsi que la réalisation de projets d'assainissement dans le milieu rural pour le compte de l'Etat et des communautés locales. Dans le cadre du présent programme, l'ONAS prête son assistance aux municipalités dans la préparation et l'approbation des études d'assainissement, la réception des travaux et l'opérationnalisation des infrastructures publiques au niveau des municipalités concernées.

L'Agence de Protection et d'Aménagement du Littoral (APAL) a été créée en 1995. Elle a pour vocation de veiller à la mise en œuvre de la politique nationale de protection des zones côtières, notamment eu égard:

- A la gestion des zones côtières et au suivi des opérations de gestion
- A la conformité aux lois et réglementations relatives au développement, à l'exploitation et à l'occupation des sols
- A l'examen des dossiers des autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine maritime public et des contrats de concession relatifs à la construction de structures ou d'éléments fixes en mer ou aux alentours

Le Centre International des Technologies de l'Environnement de Tunis (CITET) est créé en 1996. Il a pour mission d'acquérir, d'adapter et de développer de nouvelles techniques, de promouvoir les écotecnologies et leur production, de renforcer les capacités nationales nécessaires à la gestion environnementale et de proposer des formations et une assistance technique aux entreprises publiques et privées. Le CITET a accueilli le projet régional de développement et de renforcement des capacités d'évaluation environnementale des pays du sud de la Méditerranée (Banque Mondiale / METAP).

L'Agence Nationale de Gestion des Déchets (ANGeD) est créée en 2005. Elle est chargée de participer à l'élaboration de programmes nationaux en matière de gestion des déchets, notamment :

- La gestion des systèmes publics de gestion des déchets
- La gestion des infrastructures de décharge et de transfert
- L'appui aux communautés pour la gestion durable des déchets
- La promotion des partenariats entre différentes parties prenantes, notamment entre les autorités locales, les industriels et le secteur privé
- Le renforcement des capacités nationales dans le domaine de la gestion des déchets.

L'Agence Nationale pour la Maitrise de l'Energie (ANME)

L'ANME est un établissement public à caractère non administratif placé sous la tutelle administrative du Ministère de l'Energie, des Mines et de la Transition Energétique.

Sa mission est de concevoir et mettre en œuvre la politique de l'État dans le domaine de la maîtrise de l'énergie et ceci se traduit par la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, le développement des énergies renouvelables et la transition vers une énergie plus respectueuse de l'environnement.

L'ANME est l'organe d'encadrement, d'accompagnement et de contrôle de la qualité pour la mise en œuvre des audits énergétiques. L'Agence intervient dans les points suivants :

- Promouvoir le système d'audit par la mise en œuvre de campagnes d'information et de sensibilisation ciblant les opérateurs économiques et les entreprises assujetties à l'audit ;
- Veiller au bon fonctionnement du mécanisme par la mise en œuvre d'un système de contrôle de la qualité des audits réalisés ;
- Mettre en place une base de données des experts auditeurs habilités à réaliser les audits énergétiques dans des listes sectorielles.

L'audit énergétique est obligatoire pour les établissements appartenant au secteur industriel et ayant une consommation totale d'énergie égale ou supérieure à 800 Tonnes équivalent pétrole (tep)/an. Cette obligation concerne également les établissements appartenant aux secteurs tertiaires et du transport ayant une consommation totale d'énergie égale ou supérieure à 500 tep/an. L'audit énergétique demeure valable pendant 5 ans.